

Statuts de la Faïtière Carrefour addictionS

(1^{ère} version : 23.2.2012. Version révisée par l'assemblée des délégué.e.s du 19 avril 2021)

| | |
|--|--|
| <p>Art. 1 Nom et siège</p> | <p>1. La Faïtière Carrefour addictionS, ci-après la Faïtière, est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil. 2. Son siège est dans le canton de Genève. 3. La Faïtière est neutre du point de vue politique et religieux.</p> |
| <p>Art. 2 Buts et ressources</p> | <p>Les buts principaux de la Faïtière sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordonner les activités de promotion de la santé, de prévention et de réduction des risques dans le domaine des addictions. • Proposer des axes de prévention communs aux associations membres. • Représenter les membres de la Faïtière auprès du Département en charge de la santé. • Recevoir et gérer l'ensemble des ressources destinées à financer les prestations de ses membres tels que définis à l'article 3, ainsi qu'exercer toutes activités subsidiaires qui pourraient en découler. • Gérer les subventions reçues de la part de l'Etat dans le respect des objectifs de santé publique et des budgets définis par le comité en accord avec le Département en charge de la santé. L'association statue sur l'affectation interne de ces ressources. |
| <p>Art. 3 Missions</p> | <p>Pour atteindre ses buts, la Faïtière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développe des prestations qui s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé et de prévention définie par l'Etat de Genève. • informe, représente, défend et entreprend toutes actions en matière de prévention des addictions. |
| <p>Art. 4 Membres</p> | <p>Les associations suivantes sont membres de la Faïtière :</p> <p>L'APRET (Association pour la prévention du tabagisme) et son centre d'information, le CIPRET-Genève ; La FEGPA (Fédération genevoise pour la prévention alcool et cannabisme) ; Rien ne va plus (Centre de prévention du jeu excessif - RNVP).</p> |
| <p>Art. 5 Organes</p> | <p>Les organes de la Faïtière sont :</p> <p>L'assemblée des délégué-e-s Le comité L'organe de révision.</p> |
| <p>Art. 6 Assemblée des délégué-e-s</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. L'assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême de la Faïtière. 2. Elle est composée de cinq délégué-e-s par association, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le/la président-e • un-e membre du comité • deux délégués désignés par l'association • le/la responsable de l'association. 3. L'assemblée des délégué-e-s doit être convoquée au moins une fois par année pour entériner les rapports du/de la président-e, du /de la trésorier-ère, prendre acte du rapport de l'organe de révision, approuver les comptes annuels et être informée du budget. Elle peut aussi être convoquée sur demande du tiers des membres. 4. Elle est valablement constituée si 2/3 des délégués des associations sont présents. L'assemblée des délégué-e-s élit le/la président-e, le/la vice-président-e, le/la trésorier-ère et les autres membres du comité. Elle désigne l'organe de révision. 5. La présidence et la vice-présidence peuvent être assurées par la même association au maximum trois années consécutives. 6. Le comité et l'organe de révision sont élu ou désigné pour un mandat d'un an renouvelable. 7. L'assemblée des délégué-e-s est convoquée au moins 15 jours à l'avance par lettre ou par courriel adressé à chaque délégué-e mentionnant l'ordre du jour. |

Statuts de Carrefour addictionS (suite)

| | |
|-------------------------------------|--|
| | <ol style="list-style-type: none"> 8. L'assemblée des délégué-e-s délibère exclusivement sur les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation. 9. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des délégué-e-s. |
| Art. 7 Comité | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le comité est l'organe dirigeant de la Faïtière. Il gère les affaires de la Faïtière en conformité avec les statuts et dans le respect de ses obligations contractuelles et de celles des associations membres. 2. Le comité est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et d'un-e membre (chacun-e président-e de l'une des associations selon l'art. 4 des statuts). 3. De plus, le comité est également composé du/de la trésorier-ère, des trois responsables des associations et éventuellement d'un membre tiers, proposé par le comité et élu par l'assemblée des délégués. 4. Les trois responsables des associations siègent au comité avec une voix consultative. 5. L'administrateur-trice participe aux séances du comité sur invitation soit des président-e-s, soit du/de la trésorier-ère, soit des directeur-trice-s. 6. Les membres non rémunérés du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. 7. Les membres du comité ne sont ni mariés entre eux, ni parents proches, ni parents par alliance, ni vivent au sein d'une relation durable. 8. Tout conflit d'intérêts personnel ou avec les buts de la Faïtière ou d'une association membre doit être annoncé par le membre du comité concerné qui doit se récuser lors d'une prise de décision. |
| Art. 8 Organe de révision | L'organe de révision est chargé de préparer un rapport annuel à l'attention de l'assemblée des délégué-e-s et du Département en charge de la santé. Son mandat ne peut être renouvelé plus de quatre fois. |
| Art. 9 Représentation | La Faïtière est engagée par la signature collective à deux (président-e ou vice-président-e ou trésorier-ère), et un des responsables d'association ou l'administrateur-trice. |
| Art. 10 Financement | Le financement de la Faïtière est constitué par les subventions de l'État de Genève attribuées pour le fonctionnement et les activités, ainsi que de dons, de legs et de subventions d'autres collectivités publiques. |
| Art 11. Responsabilité | <ol style="list-style-type: none"> 1. Seul le patrimoine social répond des obligations de la Faïtière. 2. Une responsabilité personnelle ou des membres est exclue. 3. La Faïtière est exonérée d'impôts. |
| Art. 12 Exclusion | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le comité se prononce, après avertissement, sur l'exclusion d'un membre qui a porté préjudice à l'activité de la Faïtière ou à sa réputation. 2. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée des délégué-e-s dans un délai de 30 jours. |
| Art 13. Dissolution | <ol style="list-style-type: none"> 1. La dissolution de la Faïtière peut être prononcée par une assemblée des délégué-e-s convoquée à cet effet et portant ce point à l'ordre du jour. 2. Lorsque le principe de la dissolution est approuvé, la dissolution entre en vigueur au 1er janvier de l'année civile suivant la décision. La dissolution se fait sous la responsabilité du comité. 3. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué en premier lieu aux associations membres pour autant qu'elles poursuivent leur but initial dans le respect des engagements contractuels. 4. Subsidiairement l'actif disponible pourra être entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront être attribués à des personnes physiques, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. |
| Art. 14 Entrée en vigueur | Les présents statuts entrent en vigueur le 1 ^{er} mai 2021 par décision de l'assemblée des délégué-e-s du 19 avril 2021. |